



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ergothérapeutes

Question écrite n° 16702

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences pour les ergothérapeutes des dispositions de la loi relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. En effet, un décret d'application devrait proposer une liste de 22 « nouveaux métiers » à inclure dans la réforme du code du travail. Or, le 16e d'entre eux, dénommé « accompagnateur de personnes dépendantes » reprend dans sa description des termes empruntés à la définition des actes professionnels des ergothérapeutes exposée dans le code de la santé publique. Ce nouveau décret risque de placer les jeunes qui exerceraient ce métier en contradiction avec les dispositions du code de la santé publique qui prévoit expressément des sanctions pénales en cas d'exercice illégal de l'ergothérapie, c'est-à-dire par des personnes ne répondant pas aux critères définis par la loi du 4 février 1995. Les membres de cette profession reconnaissent que, dans le domaine du retour à domicile des personnes hospitalisées, il existe des besoins non satisfaits auxquels les compétences des ergothérapeutes correspondent ; mais les structures adéquates sont insuffisantes pour y répondre. Il apparaît que ce nouveau métier tel qu'il est envisagé mettrait en cause l'embauche des ergothérapeutes dans de nombreux domaines. Cependant, la création de ces emplois jeunes sous la tutelle de personnels paramédicaux compétents et dûment formés pourrait constituer un gisement non négligeables d'emplois d'ergothérapeutes qui s'ajouterait aux activités créatrices d'emploi jeunes visées par la récente loi et permettrait de répondre aux besoins dans ce domaine. Il lui demande de lui indiquer ses intentions afin que la garantie de la qualité des soins et la protection de l'avenir des ergothérapeutes soient assurées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du programme « nouveaux services - nouveaux emplois » sur les activités de certains professionnels, notamment les ergothérapeutes. Comme cela a été indiqué dans la circulaire du 24 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre du programme précité, les emplois créés pour les jeunes bénéficiaires de ce programme ne doivent en aucun cas se substituer à des emplois déjà existants du secteur public ou du secteur privé. C'est un point sur lequel il a été demandé aux préfets d'être particulièrement vigilants. Cette exigence de non-substitution aux emplois existants et notamment aux emplois relevant de professions réglementées a été rappelée, s'agissant des professions médicales, paramédicales et sociales, dans la circulaire du 12 février 1998 relative à la mise en place du programme « nouveaux services - nouveaux emplois » dans les secteurs sanitaire et social. L'objectif est de répondre aux vrais besoins là où ils s'expriment. C'est donc aux préfets, dans le cadre des instructions qui leur sont données, de valider les projets. L'activité évoquée vise à répondre aux besoins importants d'accompagnement de personnes dépendantes, notamment après une hospitalisation. Il s'agit d'organiser leur retour dans de bonnes conditions, de préparer leur domicile, de prendre rendez-vous avec les professions spécialisées, de prendre en compte les besoins de transports, enfin de résoudre des problèmes matériels, administratifs et sociaux. Cette activité est ainsi complémentaire du travail social et elle n'interfère pas avec celle des professions de santé réglementées comme les ergothérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16702

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3705

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4813